



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 106

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-213

ENTRE :

**E. L.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 16 mars 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

### INTRODUCTION

[2] Le 2 février 2017, la division générale du Tribunal a déterminé que la demanderesse n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable pour toute la période du retard avec lequel elle a présenté sa demande initiale de prestations conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[3] Après avoir reçu la décision de la division générale le 10 mars 2017, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 10 février 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit trancher si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

### ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Pour accepter la demande de permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs présente une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse soutient que la division générale a fondé sa décision sur plusieurs conclusions de fait erronées. Dans sa demande de permission d'en appeler, elle précise les faits erronés. Elle soutient que ces faits étaient importants afin d'appliquer correctement le critère juridique relatif à l'antidatation. Elle soutient que les faits retenus par la division générale afin de rejeter sa demande d'antidatation comportent des disparités importantes.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale, et compte tenu des arguments plaidés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a exposé des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel